

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE DE MARNES-LA-COQUETTE

Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

**ARRETE DU MAIRE N° 2013-146**

*Madame le Maire de Marnes-la-Coquette,*

- VU le Code de la Route, notamment son article R. 417-10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2521-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que R.131-1 à R.131-9,
- VU Le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- VU L'arrêt «Commune de Champagne-de-Blanzac» (Conseil d'Etat du 9 mai 1980),
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, notamment dans son livre 1, huitième partie,

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire la vitesse de circulation au droit de la résidence du 6, avenue Pasteur,

**ARRETE**

**Article 1 :** Au droit du 6, avenue Pasteur la vitesse est limitée à 20 kilomètres/heure.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou son affichage.

Le 27 août 2013

Le Maire de Marnes-la-Coquette  
Vice-Président du Conseil général

Christiane BARODY-WEISS



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



**Commune de Marnes-la-Coquette**

**(Hauts-de-Seine)**

## ARRETE DU MAIRE N° 2017-171

*Le Maire de Marnes-la-Coquette,*

- VU le Code de la Route, notamment son article R. 417-10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2521-2, ainsi que L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8, ainsi que R. 131-1 à R. 131-9,
- VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU L'arrêt «Commune de Champagne-de-Blanzac» (Conseil d'Etat du 9 mai 1980),
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, notamment dans son livre 1, huitième partie,

**CONSIDERANT** l'installation d'un ralentisseur surélevé au droit du 3 et 4 rue de la Porte Blanche.

### ARRETE

**Article I :** A compter du 7 novembre 2017, la vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du 3 et 4 rue de la Porte Blanche.

**Article II :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article III :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux dans un délai de deux mois après sa publication et son affichage.

**Article IV :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire principal de Saint-Cloud.

Fait à Marnes, le 7 novembre 2017



**Le Maire,**  
**Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**  
**Christiane BARODY-WEISS**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

## Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

### ARRETE DU MAIRE N° 2013-142

*Madame le Maire de Marnes-la-Coquette,*

- VU le Code de la Route, notamment son article R. 417-10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2521-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que R.131-1 à R.131-9,
- VU Le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- VU L'arrêt «Commune de Champagne-de-Blanzac» (Conseil d'Etat du 9 mai 1980),
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, notamment dans son livre 1, huitième partie,

**CONSIDERANT** l'installation d'un passage à niveau surélevé au droit du 12, rue de Versailles

#### ARRETE

- Article 1 :** A compter du 2 septembre 2013 la vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du 12 rue de Versailles. Cette même limite de vitesse est appliquée au droit du 2 de la rue de Versailles.
- Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou son affichage.
- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Le Commissariat de Police de Saint-Cloud,

Le 27 août 2013

Le Maire de Marnes-la-Coquette  
Vice-Président du Conseil général

Christiane BARODY-WEISS

